



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création de cheminements piétons sur le chemin de l'Aigas »
sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1656

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1656, déposée complète par Mme la responsable du pôle Voirie Maîtrise d'Ouvrage/ Projets de la Métropole de Lyon le 4 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un cheminement piétons sur le chemin de l'Aigas, sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune, sur une portion de 1,3 km entre le carrefour avec la route de Saint-Bel et le carrefour existant chemin de l'Aigas/chemin des Bruyères au sud ;

Considérant que le projet prévoit :

- le maintien du double sens de circulation (2x1 voie) avec le confortement de la zone 30
- la sécurisation des circulations cyclables par des aménagements réduisant les vitesses des véhicules
- l'aménagement de cheminements piétons continus et sécurisés, avec sur les secteurs les plus contraints, un trottoir unilatéral PMR ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a. construction de routes classées dans le domaine routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur sensible en termes de biodiversité :

- au sein de l'ENS « Plateau de Méginand et vallons »
- à environ 230 m de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents »
- à environ 235 m de la ZNIEFF de type I « Prairies de Sainte Consoce, identifiée par le SRCE comme réservoir de biodiversité ;
- très proche de zones humides identifiées à l'inventaire départemental « zone humide des Bruyères » et « Vallon les Charbonnières »
- sur le parcours d'un axe identifié par le SRCE comme étant à « remettre en bon état » ;

mais que le formulaire de demande indique que les trottoirs seront réalisés sur l'emprise de la voirie actuelle, ce qui limite les impacts sur les milieux ;

Considérant que si toutefois le projet nécessite la destruction d'arbres ou de haies, il sera nécessaire de réaliser un inventaire faunistique afin de déterminer si des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées sont présents et s'ils sont susceptibles d'être impactés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un cheminement piétons sur le chemin de l'Aigas, n°2018-ARA-DP-1656 présenté par Mme la responsable du pôle Voirie Maîtrise d'Ouvrage/ Projets de la Métropole de Lyon, concernant la commune de Tassin-la-Demi-Lune (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **08 JAN. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03